pendue près du tombeau de Galeswinthe, le jour de ses funérailles, s'était détachée subitement sans que personne y portât la main, et qu'elle était tombée sur le pavé de marbre sans se briser et sans s'éteindre. On assurait, pour compléter le miracle, que les assistants avaient vu le marbre du pavé céder comme une matière molle, et la lampe s'y enfoncer à demi <sup>1</sup>. De semblables récits peuvent nous faire sourire, nous qui les lisons dans de vieux livres écrits pour des hommes d'un autre âge; mais, au vie siècle, quand ces légendes passaient de bouche en bouche, comme l'expression vivante et poétique des sentiments et de la foi populaires, on devenait pensif et l'on pleurait en les entendant raconter.

## DEUXIÈME RÉCIT.

Suites du meurtre de Galeswinthe. — Guerre civile. — Mort de Sighebert.

(568-575.)

Chez les Franks, et en général chez les peuples de race 568. germanique, dès qu'un meurtre avait été commis, le plus proche parent du mort assignait un rendez-vous à tous ses parents ou alliés, les sommant sur leur honneur d'y venir en armes, car l'état de guerre existait dès lors entre le meurtrier et quiconque tenait à sa victime par le moindre lien de parenté. Comme époux de la sœur de Galeswinthe, Sighebert se trouva chargé d'accomplir ce devoir de vengeance. Il envoya des messagers au roi Gonthramn, et celui-ci, sans hésiter un moment entre ses deux frères devenus ennemis, se rangea du côté de l'offensé, soit que les mœurs nationales lui en fissent une loi, soit que le crime odieux et lâche du roi Hilperik l'eût, pour ainsi dire, mis au ban de sa propre famille. La guerre fut aussitôt déclarée, et les hostilités commencèrent, mais avec une ardeur inégale de la part des deux frères armés contre le troisième. Excité par les cris de vengeance de sa femme Brunehilde, qui avait sur lui un empire absolu, et dont le caractère violemment passionné venait de se révéler tout à coup, Sighebert voulait pousser le combat à outrance; il

¹ Lychnus enim ille, qui fune suspensus coram sepulchro ejus ardebat, nullo tangente, fune disrupto, in pavimentum corruit: et fugiente ante eum duritia pavimenti, tanquam in aliquod molle elementum descendit, atque medius est suffossus nec omnino contritus, quod non sine grandi miraculo videntibus fuit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. 17, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 463.) — Fortunati carmin., lib. v1, p. 463.

568. ne reculait pas devant la pensée du fratricide; mais Gonramn, soit par une inspiration chrétienne, soit par la mollesse de volonté qui lui était naturelle, ne tarda pas à quitter son rôle de co-assaillant pour celui de médiateur.

569. A l'aide des prières et de la menace, il détermina Sighebert à ne point se faire justice, mais à la demander pacifiquement au peuple assemblé selon la loi<sup>4</sup>.

En effet, d'après la loi des Franks, ou pour mieux dire, d'après leurs coutumes nationales, tout homme qui se croyait offensé avait le choix libre entre la guerre privée et le jugement public; mais, le jugement une fois rendu, la guerre cessait d'être légitime. L'assemblée de justice s'appelait mâl, c'est-à-dire conseil, et, pour y exercer les fonctions d'arbitre, il fallait appartenir à la classe des possesseurs de terres, ou, selon l'expression germanique, à la classe des hommes d'honneur arimans <sup>1</sup>. Plus ou moins

nombreux, selon la nature et l'importance des causes 569. qu'ils avaient à débattre, les juges se rendaient en armes à l'assemblée, et siégeaient tout armés sur des bancs disposés en cercle. Avant que les Franks eussent passé le Rhin et conquis la Gaule, ils tenaient leurs cours de justice en plein air, sur des collines consacrées par d'anciens rits religieux. Après la conquète, devenus chrétiens, ils abandonnèrent cet usage, et le mâl fut convoqué, par les rois ou par les comtes, sous des halles de pierre ou de bois; mais, en dépit de ce changement, le lieu des séances garda le nom qu'il avait reçu autrefois dans la Germanie païenne, on continua de l'appeler, en langue tudesque, Mâl-berg, la Montagne du Conseil 1.

Lorsqu'une proclamation publiée dans les trois royaumes franks eut annoncé que, dans le délai de quarante nuits (c'était l'expression légale), un grand conseil serait tenu par le roi Gonthramn, pour le rétablissement de la paix entre les rois Hilperik et Sighebert, les principaux chefs et les grands propriétaires, accompagnés de leurs vassaux, se rendirent au lieu indiqué. Il y eut un jugement solennel que l'histoire du temps mentionne sans aucun détail ², et dont il est possible de retrouver les circonstances probables à l'aide de différents textes de lois, d'actes et de formules judiciaires. L'induction appliquée à ces textes donne les faits suivants qui ne sont, il est vrai, que de

<sup>&#</sup>x27; Post quod factum reputantes ejus fratres, quod sua emissione antedicta regina fuerit interfecta, eum de regno dejiciunt. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 217.) -Non tulerunt fratres, tanto scelere maculatum consortem esse suum, sed conjurati simul regno pellere moliti sunt. Quod consilium non tam astu Chilperici quam ipsa levitate qua cœptum fuerat, dissipatum est. (Aimoini monachi floriac. de Gest. Franc., lib. III, cap. v, ibid., t. III, p. 68.) - Le passage de Grégoire de Tours est obscur à cause des mots regno dejiciunt; si on les prenait à la lettre, il faudrait croire qu'il y a une lacune dans les faits, puisqu'on ne trouve pas de récit ultérieur qui montre Hilperik recouvrant son royaume. Aimoin, historien du xe siècle, a développé et rectifié la phrase de Grégoire de Tours, peut-être à l'aide de documents aujourd'hui perdus; j'ai suivi son texte, à l'exemple d'Adrien de Valois, qui le complète par l'induction suivante : « Tamen bellum « Chilperico a fratribus, præsertim a Sigiberto, qui instigante Brunichilde « uxore, sororem ejus Gailesuintham ulcisci cupiebat, denunciatum puto, « et priusquam ad arma veniretur, Guntchramni Francorumque decreto « pacem inter ambos compositam discordiamque dijudicatam esse... » (Adriani Valesii Rer. francic., lib. IX, p. 26.)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cette classe d'hommes est encore désignée dans les lois et les actes publics par le nom de *Rachimburgii*, *Racimburdi* (*Rekin-burghe*), fortes cautions.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Malbergum, Mallobergum, Mallebergium, locus judicii, conventus judicialis, ipsum judicium, populus ad judicium congregatus. (Ducange, Glossar.) — V. Leg. salic. et Leg. Ripuar., apud script. rer. gallic. et francic., t. 1V, p. 420 et seq.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ce jugement est rappelé et constaté pour nous par le fameux traité d'Andelau dont il forme une des bases: per judicium gloriosissimi donni Guntchramni regis, vel Francorum. (Exemplar pactionis apud Andelaum factæ an. 587; Greg. Turon. Hist. Franc., lib. 1x, apud script. rer. gallic. et francic., t. 11, p. 344.)

569. simples conjectures, mais qui peuvent jusqu'à un certain point combler le vide que laissent ici les témoignages historiques.

L'assemblée s'étant réunie, le roi Gonthramn prit place sur un siége élevé, et le reste des juges sur de simples banquettes, chacun d'eux ayant l'épée au côté et, derrière lui, un serviteur qui portait son bouclier et sa framée. Cité comme appelant, le roi Sighebert se présenta le premier; et, au nom de sa femme, la reine Brunehilde, il accusa Hilperik d'avoir sciemment pris part au meurtre de Galeswinthe, sœur de Brunehilde. Un délai de quatorze nuits fut donné à l'accusé pour comparaître à son tour et se justifier par serment <sup>1</sup>.

La loi des Franks exigeait que ce serment de justification fût confirmé par celui d'un certain nombre d'hommes libres, six dans les moindres causes, et jusqu'à soixante-douze dans les eauses d'une grande importance soit par la gravité des faits, soit par le haut rang des parties <sup>2</sup>. Il fallait que l'accusé se présentât dans l'enceinte formée par les bancs des juges, accompagné de tous les hommes qui devaient jurer avec lui. Trente-six se rangeaient à-sa droite

et trente-six à sa gauche; puis, sur l'interpellation du juge 569. principal, il tirait son épée et jurait par les armes qu'il était innocent; alors les co-jurants, tirant tous à la fois leurs épées, prêtaient sur elles le même serment <sup>1</sup>. Aucun passage, soit des chroniques, soit des actes contemporains, ne donne à penser que le roi Hilperik ait essayé de se disculper ainsi du crime qu'on lui imputait; selon toutes les probabilités, il se présenta seul devant l'assemblée des Franks et s'assit gardant le silence. Sighebert se leva, et, s'adressant aux juges, il dit à trois reprises différentes : « Dites-nous la loi salique. » Puis, il reprit une quatrième fois, en montrant Hilperik : « Je vous somme de nous dire « à lui et à moi ce qu'ordonne la loi salique <sup>2</sup>. »

Telle était la formule consacrée pour demander jugement contre un adversaire convaincu par son propre aveu; mais, dans le cas présent, la réponse à cette sommation ne pouvait avoir lieu qu'après de longs débats, car il s'agissait d'une cause à laquelle la loi commune des Franks n'était applicable que par analogie. Dans la vue de prévenir, ou, tout au moins, d'abréger les guerres privées, cette loi établissait qu'en cas de meurtre le coupable payerait aux héritiers du mort une somme d'argent proportionnée à la condition de celui-ci. Pour la vie d'un esclave domestique, on

<sup>&#</sup>x27;Si antrustio antrustionem de quacumque causa admallare voluerit, ubicumque eum convenire potuerit, super septem noctes cum testibus eum rogare debet, ut ante judicem ad Mallobergo debeat convenire... Sic postea iterato ad noctes xiv eum rogare debet ut ad illum Mallobergo debeat venire ad dandum responsum. (Leg. salic. tit. LXXVI, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 459.)

<sup>2</sup> Et ille postea qui rogatus fuerat, si se ex hoc idoneum esse cognoscat, se debet cum duodecim per sacramenta absolvere; si vero major causa fuerit, se adhuc majori numero... (Ibid.) — Le serment des co-jurants se nommait, en langue germanique, Weder-ed (Vedredum), c'est-àdire serment réitéré. — Si quis Ripuarius sacramento fidem fecerit, super XIV noctes sibi septimus seu duodecimus vel septuagesimus secundus cum legitimo termino noctium studeat conjurare. (Leg. Ripuar, tit. LXVI, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 248.)

¹ Si autem contentio orta fuerit quod sacramentum in die placito non conjurasset, tunc cum tertia parte juratorum suorum adfirmare studeat, aliquibus a dextris seu a sinistris stantibus. Sin autem nec sic satisfecerit, tunc secundum præsentiam judicis vel secundum terminationem sextam juratorum suorum cum dextra armata tam prius quam posterius sacramentum in præsentia judicis confirmare studeat. (Leg. Ripuar., tit. LXVI, apud script. rer. gallic. et francic., t. 1V, p. 248.)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Si qui Rathinburgii legem voluerint dicere in Mallebergo residentes... debet eis qui causam requirit dicere: Dicite nobis legem salicam. Si illi tune noluerint dicere, tune iterum qui causam requirit, dicit: Vos tangano ut mihi et isto legem dicatis. Bis autem et tertio hoc debet facere. (Leg. salic., tit. ix, apud script. rer. gallic, et francic., t. 1V, p. 455.)

donnait de quinze à trente-cinq sous d'or, pour celle d'un lite d'origine barbare ou d'un tributaire gallo-romain quarante-cinq sous, pour un Romain propriétaire cent sous, et le double pour un Frank ou tout autre Barbare vivant sous la loi salique <sup>1</sup>. A chacun de ces degrés, l'amende devenait triple si l'homme assassiné, soit esclave ou serf de la glèbe, soit Romain ou Barbare de naissance, dépendait immédiatement du roi comme serviteur, comme vassal ou comme fonctionnaire public. Ainsi, pour un colon du fisc, on payait quatre-vingt-dix sous d'or, trois cents sous pour un Romain admis à la table royale et six cents pour un Barbare décoré d'un titre d'honneur, ou simplement an-trusti, c'est-à-dire affidé du roi <sup>2</sup>.

Cette amende qui, une fois payée, devait garantir le coupable de poursuites ultérieures et de tout acte de vengeance, s'appelait, en langue germanique, wer-gheld, taxe de sauvegarde, et en latin compositio, parce qu'elle terminait la guerre entre l'offenseur et l'offensé. Il n'y avait point de wer-gheld pour le meurtre des personnes royales, et, dans ce tarif de la vie humaine, elles étaient placées en dehors et au-dessus de toute estimation légale. D'un autre côté,

les mœurs barbares donnaient, en quelque sorte, au prince le privilége de l'homicide; et voilà pourquoi, sans étendre par interprétation les termes de la loi salique, il était impossible de dire ce qu'elle ordonnait dans le procès intenté au roi Hilperik, et d'énoncer le taux de la composition qui devait être payée aux parents de Galeswinthe. Ne pouvant juger strictement d'après la loi, l'assemblée procèda par arbitrage, et rendit la sentence suivante, authentique pour le fond et seulement restituée quant à la forme :

« Voici le jugement du très-glorieux roi Gonthramn et « des Franks siégeant dans le Mâl-Berg. Les cités de Bor-« deaux, Limoges, Cahors, Béarn et Bigorre, que Gales-« winthe, sœur de la très-excellente dame Brunehilde, à « son arrivée dans le pays de France, reçut, comme cha-« cun sait, à titre de douaire et de présent du matin, de-« viendront, à partir de ce jour, la propriété de la reine « Brunehilde et de ses héritiers, afin que, moyennant cette « composition, la paix et la charité soient rétablies entre « les très-glorieux seigneurs Hilperik et Sighebert . »

Les deux rois s'avancèrent l'un vers l'autre, tenant à la

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Leg. salic., tit. XLIV et XLV, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 447 et 448. — D'après la nouvelle évaluation donnée par M. Guérard, dans son Mémoire sur le système monétaire des Francs sous les deux premières races (Revue de la Numismatique française, numéros de novembre et décembre 4837), le sou d'or (solidus), dont la valeur réelle était de 9 fr. 28 c., équivalait à 99 fr. 53 c. de notre monnaie actuelle.

Le mot Trustee subsiste dans la langue anglaise. — Si vero eum qui in truste dominica est occiderit... sol. de culp. jud. (Leg. salic., tit. xliv.) — Si Romanus homo conviva regis occisus fuerit, sol. ccc componatur. (Ibid.) — Si quis gravionem occiderit, sol. de culp. jud. (Ibid., tit. lvii.) — Si quis sagibaronem aut gravionem occiderit qui puer regius fuerat, sol. ccc, culp. jud. (Leg. salic. tit. lvii, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 454.)

De civitatibus vero, hoc est Burdegala, Lemovica, Cadurco, Benarno et Begorra quas Gailesuindam germanam domnæ Brunichildis tam in dote quam in morganegiba, hoc est matutinali dono, in Franciam venientem certum est adquisisse..... Quas etiam per judicium gloriosissimi domni Guntchramni regis, vel Francorum, superstilibus Chilperico et Sigiberto regibus, domna Brunichildis noscitur adquisisse: ita convenit.... (Exemplar, pactionis apud Andelaum factæ; Greg. Turon. Hist. Franc., lib. 1x, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 344.) - Adrien de Valois a tiré de ce passage la même conclusion que moi ; selon lui , il y eut composition imposée par jugement : « Guntchramni Francorumque « decreto pacem inter ambos compositam discordiamque dijudicatam « esse, quinque urbibus nimirum Burdigala, Lemovicis, Cadurcis, Be-« narno et Bigerra quæ ab Chilperico, dotis donique matutini nomine, « Gailesuinthæ collatæ fuerant, Brunichildi ejus sorori Sigeberti Austra-« siorum regis conjugi adjudicatis. (Adriani Valesii Rer. francic., lib. IX. t. II, p. 27.)

569. main de petites branches d'arbre qu'ils échangérent comme signe de la parole qu'ils se donnaient mutuellement, l'un de ne jamais tenter de reprendre ce qu'il venait de perdre par le décret du peuple assemblé, l'autre de ne réclamer sous aucun prétexte une composition plus forte. « Mon « frère, dit alors le roi d'Austrasie, je te donne à l'avenir « paix et sécurité sur la mort de Galeswinthe, sœur de « Brunehilde. Dorénavant tu n'as plus à craindre de moi ni « plaintes ni poursuites, et si, ce qu'à Dieu ne plaise, il « arrivait que, de ma part, ou de celle de mes héritiers, ou « de toute autre personne en leur nom , tu fusses inquiété « ou cité de nouveau par-devant le Mâl pour l'homicide dont « il s'agit, et pour la composition que j'ai reçue de toi, cette « composition te sera restituée au double 1. » L'assemblée se sépara, et les deux rois, naguère ennemis mortels, sortirent réconciliés en apparence.

La pensée d'accepter, comme une expiation, le jugement rendu contre lui n'était pas de celles que le roi Hilperik pouvait concevoir : au contraire, il se promit bien de reprendre un jour ses villes, ou d'en saisir l'équivalent sur les domaines de Sighebert. Ce projet, mûri et dissimulé pendant près de cinq ans, se révéla tout à coup en l'année 573. Sans se rendre un compte bien exact de la situation et de l'importance respective des cités dont il regrettait la possession, Hilperik savait que celles de Béarn et de Bigorre étaient à la fois les moins considérables et les plus éloignées du centre de ses domaines. En songeant au moyen de re-

couvrer par force ce qu'il avait abandonné malgré lui, il 573. trouva que son plan de conquête serait à la fois plus praticable et plus avantageux, si, aux deux petites villes du pied des Pyrénées, il substituait celles de Tours et de Poitiers, grandes, riches, et tout à fait à sa convenance. D'après cette idée, il assembla dans la ville d'Angers, qui lui appartenait, des troupes, dont il donna le commandement à Chlodowig, le plus jeune des trois fils qu'il avait eus d'Audowere, sa première femme.

Avant qu'aucune déclaration de guerre eût été faite, Chlodowig marcha sur Tours. Malgré la force de cette ancienne cité, il y entra sans résistance; car le roi Sighebert, aussi bien que les deux autres rois, n'avaient de garnison permanente que dans les villes où ils résidaient, et les citoyens, tous ou presque tous Gaulois d'origine, se souciaient peu d'appartenir à l'un des rois franks plutôt qu'à l'autre. Maître de Tours, le fils de Hilperik se dirigea vers Poitiers, qui lui ouvrit ses portes avec la même facilité, et où il établit ses quartiers, comme dans un point central, entre la ville de Tours et celles de Limoges, de Cahors et de Bordeaux, qui lui restaient à conquérir 1.

A la nouvelle de cette agression inattendue, le roi Sighebert envoya des messagers à son frère Gonthramn, pour lui demander aide et conseil. Le rôle que Gonthramn avait joué six ans auparavant dans la pacification des deux rois semblait l'investir à leur égard d'une sorte de magistrature, du droit de sévir contre celui des deux qui violerait sa parole, et enfreindrait le jugement du peuple. Dans cette pensée, conforme d'ailleurs à l'instinct de justice qui était une des faces de son caractère, il prit sur lui le soin de ré-

¹ Ut nullo unquam tempore de jam dicta morte, nec de ipsa leude, nec ego ipse, nec ullus de heredibus meis, nec quislibet ullas calumnias, nec repetitiones agere, nec repetere non debeamus... Et si fortasse ego ipse, aut aliquis de heredibus meis, vel quicumque te ob hoc inquietare voluerit, et a me defensatum non fuerit, inferamus tibi duplum quod nobis dedisti. (Marculfi Formul., lib. 11, apud script. rer. gallic. et franc., t. IV, p. 495 et 512.)

Cum Chilpericus Turonis ac Pictavis pervasisset, quæ Sigiberto regi per pactum in partem venerant... (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. 1v, apud script. rer. gallic. et francic., t. 11, p. 227.)

primer la tentative hostile du roi Hilperik, et de l'obliger à se soumettre de nouveau aux conditions du traité de partage et à la sentence des Franks. Sans adresser à l'infracteur de la paix jurée ni remontrances, ni sommation préalable, Gonthramn fit marcher contre Chlodowig des troupes conduites par le meilleur de ses généraux, Eonius Mummolus, homme d'origine gauloise, qui égalait en intrépidité les plus braves d'entre les Franks, et les surpassait tous en talent militaire 4.

Mummolus, dont le nom, célèbre alors, reparaîtra plus d'une fois dans ces récits, venait de vaincre dans plusieurs combats, et de refouler au delà des Alpes la nation des Langobards qui, maîtresse du nord de l'Italie, tentait de déborder sur la Gaule, et menaçait d'une conquête les provinces voisines du Rhône 2. Avec la rapidité du mouvement qui lui avait procuré ses victoires, il partit de Châlon-sur-Saône, capitale du royaume de Gonthramn, et se dirigea vers la ville de Tours par la route de Nevers et de Bourges. A son approche, le jeune Chlodowig, qui était revenu à Tours dans l'intention d'y soutenir un siége, prit le parti de battre en retraite, et alla sur la route de Poitiers, à peu de distance de cette ville, occuper une position favorable et y attendre des renforts. Quant aux citoyens de Tours, ils accueillirent pacifiquement le général gallo-romain, qui prit possession de la place au nom du roi Sighebert. Afin de les rendre à l'avenir moins indifférents en politique, Mummolus leur fit prêter, en masse, un serment de fidélité 3.

Si, comme il est probable, sa proclamation adressée au 573. comte et à l'évêque de Tours, fut conforme pour le style aux actes du même genre, tous les hommes de la cité et de la banlieue, soit Romains, soit Franks, soit de nation quelconque, reçurent l'ordre de s'assembler dans l'église épiscopale, et d'y jurer sur les choses saintes qu'ils garderaient en toute sincérité, et comme de véritables leudes, la foi due à leur seigneur le très-glorieux roi Sighebert 1.

Cependant les renforts qu'attendait Chlodowig arrivèrent à son camp près de Poitiers. C'était une troupe de gens levés dans le voisinage et conduits par Sigher et Basilius, l'un Frank, l'autre Romain d'origine, tous deux influents par leurs richesses et zélés partisans du roi Hilperik. Cette troupe, nombreuse mais sans discipline, composée en grande partie de colons et de paysans, forma l'avant-garde de l'armée neustrienne, et ce fut elle qui d'abord en vint aux mains avec les soldats de Mummolus. Malgré beaucoup de bravoure et même d'acharnement au combat, Sigher et Basilius ne purent arrêter dans sa marche sur Poitiers le plus grand ou pour mieux dire le seul tacticien de l'époque. Attaqués à la fois en tête et par le flanc, ils furent, après une perte énorme, culbutés sur les Franks de Chlodowig, qui lâchèrent pied et se débandèrent presque aussitôt. Les deux chefs de volontaires furent tués dans cette déroute, et le fils de Hilperik, n'ayant plus autour de lui assez de monde

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Conjunctus rex ipse cum Guntchramno fratre suo, Mummolum eligunt, qui has urbes ad eorum dominium revocare deberet. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. 1v, apud script. rer. gallic. et francic., t. 11, p. 227.)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voyez Grégoire de Tours, lib. IV, chap. XLII et XLV.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Qui Turonis veniens, fugato exinde Chlodovecho, Chilperici filio,

exactis a populo ad partem regis Sigiberti sacramentis, Pictavos accessit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. 1V, apud script. rer. gallic. et francic., t. 11, p. 227.)

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ut omnes pagenses vestros, tam Francos, Romanos vel reliquas nationes degentes, bannire, et locis congruis per civitates, vicos et castella congregare faciatis; quatenus, præsente misso nostro, fidelitatem nobis leode et samio per loca sanctorum, debeant promittere et conjurare. (Marculfi Formul., lib. 1, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 483.)

573. pour défendre Poitiers, s'enfuit par la route de Saintes.

Devenu maître de la ville par cette victoire, Mummolus regarda sa mission comme terminée, et après avoir, comme à Tours, fait prêter par les citoyens le serment de fidélité au roi Sighebert, il repartit pour le royaume de Gonthramn, sans daigner poursuivre les Neustriens qui fuyaient en petit nombre avec le fils de leur roi 1.

Chlodowig ne fit aucune tentative pour rallier ses troupes et revenir sur Poitiers; mais, soit par crainte de se voir couper la route du nord, soit par une bravade de jeune homme, au lieu de tendre vers Angers, il continua de suivre une direction contraire, et marcha sur Bordeaux, l'une des cinq villes dont il avait ordre de s'emparer 2. Il arriva aux portes de cette grande cité avec une poignée d'hommes en mauvais équipage, et, à la première sommation qu'il fit au nom de son père, les portes lui furent ouvertes, fait bizarre où se révèle d'une manière frappante l'impuissance administrative de la royauté mérovingienne. Il ne se trouvait pas dans cette grande ville assez de forces militaires pour défendre le droit de possession de la reine Brunehilde et le droit de souveraineté du roi Sighebert contre une bande de fuyards harassés et dépaysés. Le fils de Hilperik put librement s'y installer en maître, et occuper avec ses gens les hôtels qui appartenaient au fisc, propriété jadis impériale, recueillie par les rois germains avec l'héritage des Césars.

Il y avait déjà près d'un mois que le jeune Chlodowig

résidait à Bordeaux, prenant des airs de conquérant et 573. affectant l'autorité d'un vice-roi, lorsque le duc Sigulf, gardien de la frontière ou marche des Pyrénées, s'avisa de lui courir sus 1. Cette frontière qu'il fallait défendre contre les Goths et contre les Basques appartenait alors tout entière au roi d'Austrasie, au nom duquel le ban de guerre fut publié sur les deux rives de l'Adour. Quelques indices fournis par des faits postérieurs donnent lieu de croire que, pour ne pas dégarnir ses places fortes, le duc ou, comme on disait en langue germanique, le mark-graf2 ordonna une levée en masse des habitants du pays; population de chasseurs, de pâtres et de bûcherons presque aussi sauvages que les Basques leurs voisins, et qui souvent s'entendaient avec eux pour piller les convois de marchandises, ranconner les petites villes et résister aux gouverneurs franks. Ceux des montagnards qui obéirent à l'appel du chef austrasien vinrent au rendez-vous, les uns à pied, les autres à cheval, avec leur armement habituel, c'est-àdire, en équipage de chasse, l'épieu à la main et la trompe ou le cornet en bandoulière. Conduits par le mark-graf Sigulf, ils entrèrent à Bordeaux, pressant leur marche comme pour une surprise, et se dirigeant vers le quartier de la ville où les Neustriens étaient cantonnés.

Ceux-ci, attaqués à l'improviste par un ennemi supérieur en nombre, n'eurent que le temps de monter à cheval

<sup>1</sup> Sed Basilius et Sicharius, Pictavi cives, collecta multitudine, resistere voluerunt: quos de diversis partibus circumdatos oppressit, obruit, interemit, et sic Pictavos accedens sacramenta exegit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. 1v, apud script. rer. gallic. et francic., t. 11, p. 227.)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Chlodovechus vero, Chilperici filius, de Turonico ejectus, Burdegalam abiit, (Ibid., p. 228.)

¹ Denique cum apud Burdegalensem civitatem, nullo prorsus inquietante, resideret, Sigulfus quidam a parte Sigiberti se super eum objecit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. Iv, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 228.) — Chlodoveus, filius Chilperici, Burdegalam pervadit a Sigulfo duce superatus, fugaciter ad patrem redit. (Fredegarii Hist. Franc. epitomat. lbid., t. II, p. 407.) — Super quem Sigulfus dux partium Sigiberti irruens... (Aimoini monac. floriac. de Gest. Franc., ibid., t. III, p. 71.)

<sup>- 2</sup> Mark, limite, frontière; graf, chef de canton, gouverneur, juge.

573. et d'y faire monter leur prince qu'ils entourèrent, fuyant avec lui dans la direction du nord. Les gens de Sigulf se mirent à les poursuivre avec acharnement, animés, soit par l'espérance de prendre à merci et de rançonner un fils de roi, soit par un instinct de haine nationale contre les hommes de race franke. Afin de s'exciter mutuellement à la course, ou pour accroître la terreur des fugitifs, ou simplement par une fantaisie de gaieté méridionale, ils sonnaient, en courant, de leurs trompes et de leurs cornets de chasse. Durant tout le jour, penché sur les rènes de son cheval qu'il pressait de l'éperon, Chlodowig entendit derrière lui le son du cor et les cris des chasseurs qui le suivaient à la piste comme un cerf lancé dans le bois 1. Mais le soir, à mesure que l'obscurité devint plus épaisse, la poursuite se ralentit par degrés, et bientôt les Neustriens furent libres de continuer leur route au pas de voyage. C'est ainsi que le jeune Chlodowig regagna les rives de la Loire et les murailles d'Angers, d'où il était sorti naguère à la tête d'une armée nombreuse 2.

Cette fin ridicule d'une expédition entreprise avec insolence produisit dans l'âme du roi Hilperik un sentiment de dépit sombre et furieux. Ce n'était plus seulement la passion du gain, mais encore celle de l'orgueil blessé, qui l'excitait à tout risquer pour reprendre ses conquêtes, et répondre au défi qu'on semblait lui porter. Décidé à venger son honneur d'une manière éclatante, il rassembla sur les bords de la Loire une armée beaucoup plus nombreuse que la première, et il en donna le commandement à Theode-

bert, l'aîné de ses fils 1. Le prudent Gonthramn réfléchit 573. cette fois qu'une nouvelle intervention de sa part serait probablement inutile pour la paix, et certainement trèscoûteuse pour lui. Renonçant au rôle d'arbitre, il adopta un genre de médiation qui, en cas de non-succès, lui permettait de se tenir à l'écart et de ne prendre aucun parti dans la querelle. Il remit à un synode ecclésiastique le soin de réconcilier les deux rois; et, d'après ses ordres, tous les évêques de son royaume, neutres par position, s'assemblèrent en concile dans une ville neutre, Paris, où, suivant l'acte de partage, aucun des fils de Chlother ne pouvait mettre le pied sans le consentement des deux autres 2. Le concile adressa au roi de Neustrie les exhortations les plus pressantes pour qu'il gardat la paix jurée et n'envahît plus les droits de son frère. Mais tous les discours et tous les messages furent inutiles. Hilperik, n'écoutant rien, continua ses préparatifs militaires, et les membres du synode retournèrent auprès du roi Gonthramn, apportant, pour unique fruit de leur mission, l'annonce d'une guerre inévitable 3.

Cependant Theodebert passa la Loire, et, par un mouvement qui semble offrir quelque apparence de combinaison stratégique, au lieu de marcher d'abord sur Tours,

<sup>1</sup> Quem fugientem cum tubis et buccinis, quasi labentem cervum fugans, insequebatur. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic. t. II, p. 228.)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Qui vix ad patrem regrediendi liberum habuit aditum. Tamen per Andegavis regressus ad eum rediit. (1bid.)

Chilpericus autem rex, in ira commotus, per Theodobertum filium suum seniorem, civitates ejus [Sigiberti] pervadit, id est Turonis et Pictavis, et reliquas citra Ligerim sitas. (Greg. Turon. Hist Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 228.)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Guntchramnus rex omnes episcopos regni sui congregat, ut inter utrosque quid veritas haberet, edicerent. (Ibid.)

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Sed ut bellum civile in majore pernicitate cresceret, eos audire peccatis facientibus distulerunt. (1bid.) — La guerre continuait en dépit d'un jugement solennel et la loi de la composition était enfreinte; il faut bien distinguer, comme l'a fait Adrien de Valois, cette médiation toute officieuse du jugement rendu en l'année 569. Voyez plus haut, p. 288, 290 et 293, et Adriani Valesii Rex. francic. lib. 1x, p. 26 et 51.

573. comme avait fait son jeune frère, il se dirigea vers Poitiers. où les chefs austrasiens qui commandaient en Aquitaine venaient de concentrer leurs forces. Gondebald, le principal d'entre eux, eut l'imprudence de hasarder le combat en plaine contre les Neustriens, beaucoup plus nombreux, et surtout plus animés à cette guerre que les troupes qu'il conduisait; il fut complétement défait, et perdit tout dans une seule bataille 1. Les vainqueurs entrèrent à Poitiers; et Theodebert, maître de cette place au centre de l'Aquitaine Austrasienne, put se porter librement vers l'une ou vers l'autre des villes dont il avait mission de s'emparer. Il choisit la direction du nord, et entra sur cette partie du territoire de Tours qui occupe la rive gauche de la Loire. Soit par les ordres de son père, soit d'après sa propre inspiration, il fit au pays une guerre de sauvage, portant la dévastation et le massacre dans tous les lieux où il passait. Les citoyens de Tours virent avec effroi du haut de leurs murailles les nuages de fumée qui, s'élevant de tous côtés autour d'eux, annonçaient l'incendie des campagnes voisines. Quoique liés envers le roi Sighebert par un serment prêté sur les choses saintes, ils firent taire leurs scrupules religieux, et se rendirent à discrétion en implorant la clémence du vainqueur 2.

Après la soumission de Poitiers et de Tours, l'armée neustrienne alla mettre le siége devant Limoges qui lui ouvrit ses portes, et, de Limoges, elle marcha sur Cahors. Dans cette longue route, son passage fut marqué par la dévastation des campagnes, le pillage des maisons et la 573. profanation des lieux saints. Les églises étaient dépouillées et incendiées, les prêtres mis à mort, les religieuses violées, et les couvents détruits de fond en comble 1. Au bruit de ces ravages, une terreur universelle se répandit d'un bout à l'autre de l'ancienne province d'Aquitaine, depuis la Loire jusqu'aux Pyrénées. Ce vaste et beau pays où les Franks étaient entrés, soixante ans auparavant, non comme ennemis de la population indigène, mais comme adversaires des Goths ses premiers dominateurs, et comme soldats de la foi orthodoxe contre une puissance hérétique, ce pays privilégié, où la conquête avait passé deux fois sans laisser de traces, où les mœurs romaines se propageaient presque intactes, et où les princes germains d'outre Loire n'étaient guère connus que par leur réputation de parfaits catholiques, fut subitement arraché au repos dont il jouissait depuis un demi-siècle.

Le spectacle de tant de cruautés et de sacriléges frappait les esprits d'étonnement et de tristesse. On comparait la campagne de Theodebert, en Aquitaine, à la persécution de Dioclétien <sup>2</sup>; on opposait, avec une surprise naïve, les crimes et les brigandages commis par l'armée de Hilperik aux actes de piété de Chlodowig-le-Grand, qui avait fondé et enrichi un si grand nombre d'églises. Des invectives et des malédictions en style biblique sortaient de la bouche des évêques et des sénateurs aquitains, dont la foi chrétienne était tout le patriotisme, ou bien ils se racontaient

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Qui Pictavis veniens contra Gundobaldum ducem pugnavit. Terga autem vertente exercitu partis Gundobaldi, magnam ibi stragem de populo illo fecit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. 1v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 228.)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Sed et de Turonica regione maximam partem incendit, et msi ad tempus manus dedissent, totam continuo debellasset. (Ibid.)

Commoto autem exercitu, Lemovicinum, Cadurcinum, vel reliquas illorum provincias pervadit, vastat, evertit; ecclesias incendit, ministeria detrahit, clericos interficit, monasteria virorum dejicit, puellarum deludit; et cuncta devastat. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. 17, apud script. rer. gallic. et francic., t. 11, p. 228.)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Fuitque illo in tempore pejor in ecclesiis gemitus, quam tempore persecutionis Diocletiani. (Ibid.)